

d'une sorte d'interdiction la majeure partie du sol, sans garantir efficacement les intérêts des incapables, à la sûreté desquels tout a été sacrifié.

Sans entrer dans des détails, qui nous entraîneraient trop loin, il nous suffira de rappeler que la femme et le mineur n'obtiennent aucune garantie. au cas où le mari ou le tuteur ne possèdent point d'immeuble. C'est là une lacune grave qui accuse singulièrement l'imprévoyance du législateur. Les fortunes mobilières se multiplient et s'accroissent sans cesse ; se borner à régler les rapports civils, en s'appuyant uniquement sur l'avoir immobilier des maris et des tuteurs, c'est commettre un véritable anachronisme. Malheureusement ce n'est point là le seul vestige de cette préoccupation exclusive du passé, qui rend l'admirable ensemble de nos Codes si défectueux dans certaines parties. Les faits se sont déplacés ; de nouveaux intérêts ont surgi ; les doctrines économiques surtout ont marché, et, sous ce point de vue, une prochaine révision de nos lois est devenue indispensable.

En ce qui touche les intérêts des incapables, la question a été mal posée ; elle ne pouvait donc qu'être mal résolue. *La sûreté de la femme et du mineur doit-elle être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs ?* Tel est le point unique autour duquel a gravité la discussion du Conseil d'état. Au lieu de songer à garantir séparément des intérêts également sacrés, le législateur eut le tort de les mettre aux prises, de leur faire, en quelque sorte, livrer bataille. En dernier résultat, il a sacrifié le crédit foncier, sans pourvoir d'une manière satisfaisante à la défense des droits des incapables.

Cette grave matière de l'administration des biens des incapables mérite d'être traitée à part. Si l'Académie veut bien nous prêter sa bienveillante attention, nous aborderons cette difficulté dans un mémoire distinct.

Disons seulement aujourd'hui, que le système futur devra s'appliquer également à toutes les positions de fortune des